

STATUTS
A.R. SPORT SERVICES

Le soussigné :

Monsieur Sébastien, Yvon BACCHETTI, né le 28 mai 1996, à LA ROCHELLE (17), célibataire, demeurant à CHATELAILLON PLAGE (17340) 10 rue de Saint Maixent,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'il a convenu de constituer.

Article 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.
Cette société est régie par les présents statuts établis sous seing privé à LAGORD le 18 octobre 2023.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, la vente de pièces et accessoires.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **A.R. SPORT SERVICES** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

BS

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 10A rue Saint Exupéry – 17290 LE THOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision de la gérance, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Monsieur Sébastien BACCHETTI apporte à la société une somme de dix mille euros,	10 000 euros
---	--------------

Soit, ensemble, la somme totale de (dix mille euros).	10 000 euros
---	--------------

Cette somme de dix mille euros a été déposée à la banque ainsi qu'il en résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Le retrait de cette somme ne pourra intervenir qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros ; il est divisé en mille parts égales de dix euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont la répartition du capital est la suivante :

Monsieur Sébastien BACCHETTI, à concurrence de 1 000 parts sociales de dix euros	
Chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, en rémunération de son apport en	
Numéraire, ci	1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit mille parts, ci	1 000 parts

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal au nombre de parts existantes, dans le partage des bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

B S

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapprocher aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Article 9 - Cession et transmission des parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 10 - Gérance

Le premier gérant de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Sébastien BACCHETTI.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

BS

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société, et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant ses coassociés de sa décision trois mois au moins à l'avance.

Article 11 - Décisions collectives - Forme - Objet

I - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 12 - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de statuer sur les comptes sociaux d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes et, de manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première

PS

convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation de ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 14 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

A l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, celle-ci indiquant l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine de forclusion.

BS

Article 15 - Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 16 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique les dates et lieux de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L 223 - 35 du nouveau code de commerce.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée de leurs mandats est de six exercices.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants - Interdiction d'emprunt

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

BS

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'un des associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées, des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

L'inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion sont établis à la clôture de chaque exercice.

Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232 – 22 du nouveau code de commerce.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé, tout d'abord, toutes sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

BS

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de perte, elle sera imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article L 223 – 2 du nouveau code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et lorsque les associés n'ont pas porté le capital social au moins au montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme à l'expiration du délai d'un an suivant une réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal.

La dissolution de la société peut intervenir avant l'expiration de sa durée, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Il est alors désigné par les associés un liquidateur.

Pendant la durée de cette liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre des décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur, doivent être mentionnés dans tous les actes et documents de la société.

BS

Article 23 - Arbitrage

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront de convention expresse déferées à la juridiction exclusive d'un arbitre ou d'un collège d'arbitres. L'arbitrage aura lieu dans la commune du siège social.

En cas de désaccord pour la désignation d'arbitres ou de carence de leur part, un arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

Dans tous les cas, la sentence arbitrale devra être rendue dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de Commerce du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

Article 24 – Option impôt sur les sociétés

La société opte pour l'impôt sur les sociétés.

Article 25 - Engagements pris pour le compte de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le 18 octobre 2023

BACCHETTI Sébastien

